

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.664 du 5 décembre 2016

217.506/XV-2933

En cause :

1. la s.p.r.l. DERSIM,
2. ARSLAN Zafer,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015, par laquelle la s.p.r.l. DERSIM demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2015 [lire : 10 septembre 2015], refusant à la première requérante le renouvellement de son autorisation d'exploiter un service de taxi;

Vu l'arrêt n° 232.913 du 16 novembre 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaisant pour la première partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'arrêté attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 1400 euros; que conformément à l'article 67, §2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due si la section d'administration décide que le recours est sans objet; qu'il s'ensuit que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq décembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	D. DE ROY,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY